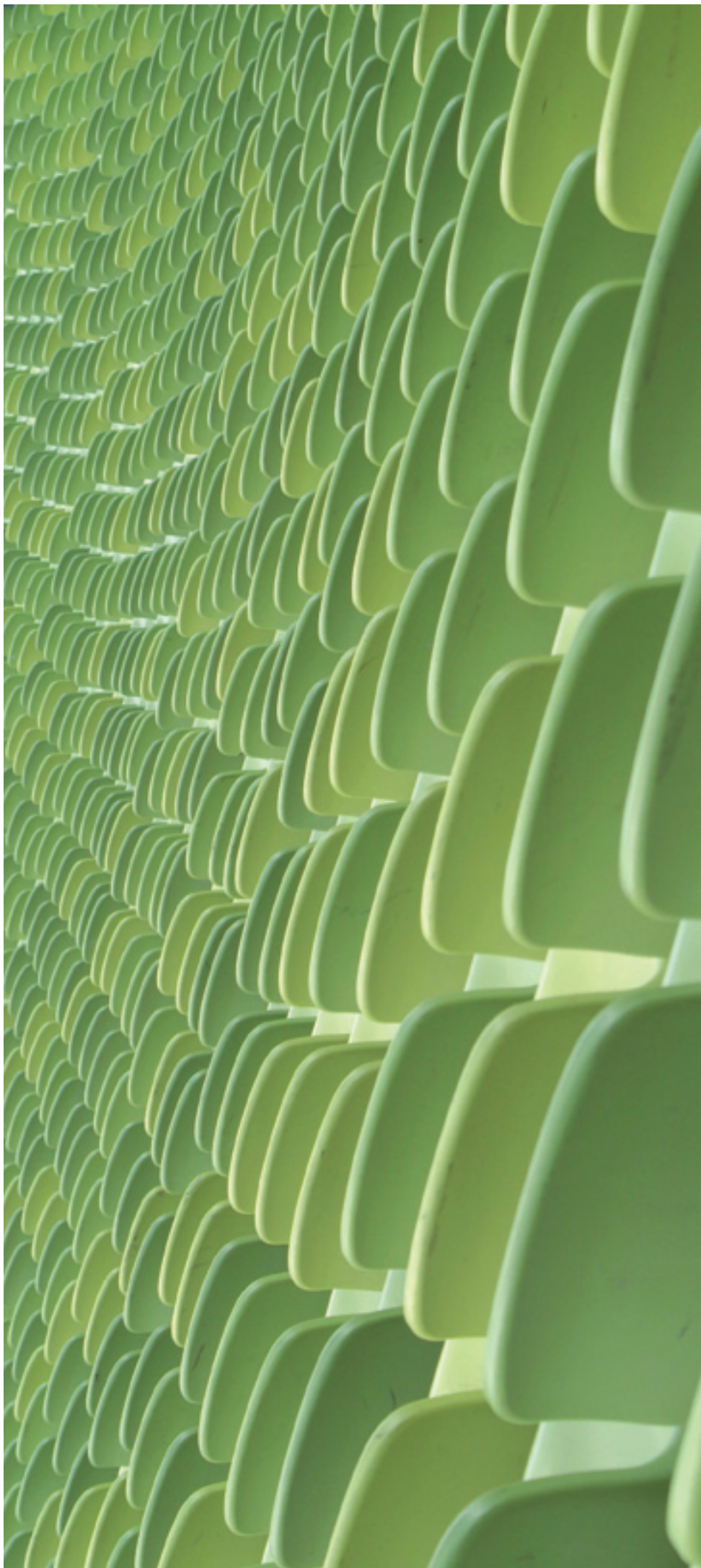


Disclosure

Juin 2008

L'actualité sur la présentation des comptes et l'audit



Éditorial	3
SCI: une nouvelle norme d'audit pour plus de clarté	4
Le SCI fait partie intégrante de la gestion des risques	8
La nouvelle réglementation sur la présentation des comptes prend forme	12
Tests de dépréciation – expériences sur l'application de l'IFRS 3	18
Comptabilité des caisses de pension – vers un système plus adapté	21
Avenir de l'audit interne: priorité aux risques	26
Séparation des fonctions dans l'IT: une protection efficace contre la fraude	29
Service Lecteurs	33

Éditeur: PricewaterhouseCoopers SA, division Audit, Birchstrasse 160, 8050 Zurich

Concept, rédaction et mise en page: PricewaterhouseCoopers SA, Zurich

Impression: Stämpfli Publications SA, Berne

Disclose – l'actualité sur la présentation des comptes et l'audit (www.pwc.ch/disclose) paraît deux fois par an en français et en allemand. Tirage: 12'000 exemplaires

Commandes d'abonnements gratuits et changements d'adresse: sonja.jau@ch.pwc.com



Sources Mixtes

Groupe de produits issu de forêts bien gérées et d'autres sources contrôlées.

www.fsc.org Cert. No. SQ5-COC-22253
© 1996 Forest Stewardship Council

Éditorial

Les turbulences sur les marchés financiers montrent une fois encore combien il est important de disposer de processus de gestion des risques et de systèmes de contrôle interne (SCI) en parfait état de marche. Des processus de gestion des risques efficaces, indépendants des fonctions hiérarchiques, permettent en effet de garantir une identification complète et préventive des risques. L'entreprise est ainsi assurée qu'ils sont mesurés de manière adéquate et adaptés au marché, et qu'elle bénéficie en temps voulu d'un reporting sur les risques. Des SCI performants garantissent en outre le bon déroulement des processus d'affaires, de présentation des comptes et de gestion des risques. Des pertes ou des corrections apportées ultérieurement aux comptes annuels nuisent à la réputation de l'entreprise et à sa crédibilité. Par conséquent, les arguments souvent avancés quant au rapport coût/utilité de la gestion des risques et du SCI sont rapidement relativisés.

Bon nombre d'entreprises mènent actuellement des projets afin de satisfaire aux exigences prescrites par le Code des obligations révisé en matière d'évaluation des risques et de SCI. Le premier article de ce numéro de Disclose montre qu'une application commune des nouvelles prescriptions légales en matière de SCI et d'évaluation du risque permet de créer des synergies et de réduire les coûts.

L'article suivant est lui aussi consacré au SCI, dont la nouvelle norme d'audit 890 de la Chambre fiduciaire définit les conditions de vérification. Il traite également des conséquences de la nouvelle législation sur l'étendue et la définition des principes du SCI.

Après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, des nouvelles prescriptions du Code des obligations portant sur l'obligation de révision, une refonte complète de la présentation des comptes est à l'ordre du jour. L'article intitulé «La nouvelle réglementation sur la présentation des comptes prend forme» comporte des informations détaillées sur le Message du Conseil fédéral.

La présentation du bilan selon l'IFRS 3 – goodwill et test de dépréciation – s'est avérée être un sujet complexe. Après quatre années d'application, des tendances et des solutions semblent se dessiner. L'article consacré à ce sujet en donne une vue d'ensemble.

La présentation des engagements de prévoyance (ou comptabilité des caisses de pension) selon les IFRS est exigeante et contestée. L'article «Comptabilité des caisses de pension – vers un système plus adapté» présente le document de discussion de l'IASB ainsi que les adaptations proposées.

Au cours des prochaines années, l'audit interne connaîtra une réorientation. L'approche d'audit traditionnellement axée sur le contrôle fera place à une approche davantage axée sur les risques. L'article consacré à ce sujet décrit la manière dont le rôle de l'audit interne évoluera à l'avenir.

Enfin, un autre aspect du SCI est évoqué dans le dernier article de ce Disclose: la technologie de l'information peut certes rendre l'entreprise vulnérable face aux fraudes mais peut également contribuer à détecter et à prévenir les actes frauduleux commis en son sein.

Je vous souhaite une agréable lecture.



Peter Ochsner
Associé, Zurich,
membre du Directoire,
responsable Audit Suisse
peter.ochsner@ch.pwc.com

SCI: une nouvelle norme d'audit pour plus de clarté

La nouvelle norme d'audit 890 de la Chambre fiduciaire définit les conditions de vérification du SCI. Elle traite également des conséquences de la nouvelle législation sur l'étendue et l'élaboration des principes du SCI.

Par le passé déjà, l'auditeur incluait certaines parties du système de contrôle interne (SCI) dans la planification de ses travaux d'audit, en vue d'élaborer la stratégie la plus efficace possible. Conformément au nouveau droit suisse, il doit désormais confirmer explicitement l'existence du SCI.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi et à la lumière des expériences réalisées par les entreprises aux Etats-Unis avec la loi Sarbanes-Oxley, le Parlement a volontairement demandé que les entreprises suisses ne soient pas tenues d'appliquer au SCI un référentiel précis. Le législateur a limité le rôle de l'organe de révision à la confirmation de l'existence du SCI (il ne demande donc pas de vérifier son efficacité, c'est-à-dire son fonctionnement correct et durable). Cette particularité de la législation suisse soulève diverses questions pour l'auditeur, car la loi ne mentionne pas les exigences à satisfaire pour confirmer l'existence du SCI. Afin de clarifier les problèmes d'interprétation, la Chambre fiduciaire a élaboré une nouvelle norme d'audit suisse intitulée «Vérification de l'existence du système de contrôle interne» (NAS 890 ou NAS-SCI). Cette norme définit donc les conditions de vérification du SCI et le contrôle de son existence.

Tâches et responsabilités de l'organe de révision

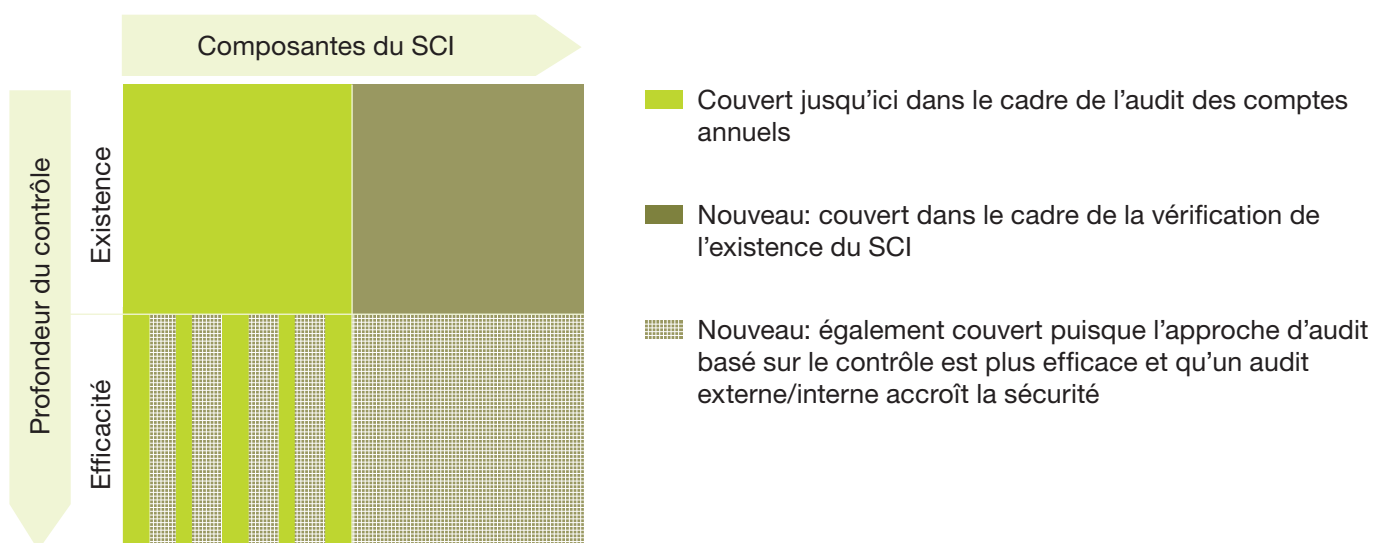
La vérification de l'existence du SCI représente une activité de révision séparée, qui vient s'ajouter à l'audit des comptes annuels. Les opérations d'audit effectuées jusqu'à présent dans le domaine du SCI lors de la vérification des comptes annuels ne suffisent pas pour émettre une opinion d'audit sur l'existence d'un tel système, car les deux types de vérification poursuivent des objectifs différents. Néanmoins, les résultats de la vérification de l'existence du SCI sont également pris en compte lors de la planification et de l'exécution de l'audit des comptes annuels, au sens d'une approche d'audit intégrée. Le schéma ci-après offre un aperçu de ces interactions. Il montre les dimensions du SCI pertinentes pour la vérification du rapport financier.

Le SCI est constitué d'opérations de contrôle aux niveaux de l'entreprise, des processus et de l'informatique (IT) dans les cinq composantes de contrôle suivantes: environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'entreprise, systèmes d'information/de communication importants en matière de présentation des comptes, activités de contrôle et surveillance des contrôles. Jusqu'à présent, dans le cadre de l'audit des comptes annuels, on effectuait principalement des opérations d'audit sur les contrôles au niveau de l'entreprise (parties vert clair du schéma ci-après). Ceci permettait surtout d'évaluer correctement les risques d'audit liés au SCI lors de l'audit des comptes annuels. Désormais, dans le cadre de la vérification de l'existence du SCI, l'auditeur doit effectuer des opérations d'audit complémentaires sur tous les niveaux et sur toutes les composantes de contrôle (parties vert foncé).



Matthias Jeger
Associé, Bâle,
matthias.jeger@ch.pwc.com

Vérification du SCI et rapport financier



Alors que l'existence des contrôles au niveau de l'entreprise doit être vérifiée chaque année, celle des contrôles des processus (p. ex. processus d'achat, processus de vente, production, salaires, immobilisations corporelles, finances) peut être vérifiée de manière périodique. Il convient toutefois de tenir compte du fait que tous les contrôles-clés doivent être vérifiés au cours d'un cycle de planification de trois ans. A l'aide de procédures et d'opérations d'audit appropriées (examen de la documentation, auditions, observations, vérifications et tests de cheminement), l'auditeur peut établir s'il existe un SCI et s'il est documenté. Par ailleurs, il contrôle la mise en œuvre des directives du conseil d'administration concernant le SCI.

L'assurance tirée des opérations d'audit liées à l'existence du SCI peut aussi servir lors de la révision des états financiers. Ces contrôles d'efficacité sur les diverses composantes du SCI, qui dépassent la simple vérification de son existence, étaient déjà réalisés en partie dans le cadre de l'audit des comptes annuels (colonnes vert clair). Les nouvelles prescriptions légales relatives à la vérification de l'existence du SCI étant plus étendues, l'auditeur dispose désormais de nouvelles possibilités pour un audit des comptes annuels plus efficace et efficient. Il peut avoir davantage recours aux opérations d'audit axées sur les tests de procédure (parties quadrillées). Il lui est ainsi possible de choisir une approche d'audit basée sur le contrôle pour certains postes-clés des comptes annuels. Il peut alors s'appuyer sur un SCI efficace et n'a pas besoin des justificatifs et vérifications détaillées nécessaires, le cas échéant, pour obtenir le degré d'assurance requis. Cette façon de procéder implique toutefois que les tests de procédure sur les processus de contrôle sont effectués de manière plus approfondie que ce serait le cas pour la seule vérification de l'existence du SCI. En combinant des opérations d'audit axées sur les tests de procédure et sur les résultats, l'auditeur, mais aussi l'entreprise, obtiennent un degré d'assurance élevé.

Synergies dans la révision

Pour les contrôles qui dépassent les exigences minimales, l'auditeur adapte sa façon de procéder – par exemple l'étendue ou le choix des principaux éléments des contrôles – aux objectifs et aux attentes du conseil d'administration et de la direction. Si l'entreprise dispose d'un audit interne, il est recommandé et fréquent dans la pratique de l'impliquer dans les vérifications de l'existence et de l'efficacité du SCI. Dans la mesure où la révision interne est fiable, l'auditeur peut s'appuyer sur les travaux du réviseur interne et ainsi améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles.

Exigences élevées en matière de reporting

L'auditeur doit ensuite établir, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport écrit qui résume ses constatations relatives à l'existence du SCI. L'organe de révision est tenu de vérifier, dans chaque cas, si toutes les exigences requises sont remplies avant de confirmer l'existence du SCI. Ces exigences sont les suivantes:

- Les directives prises par le conseil d'administration sur le SCI doivent être documentées.
- L'organisation du SCI doit satisfaire aux exigences minimales et tenir compte de la taille et de la complexité de l'entreprise.
- La mise en œuvre du SCI par la direction doit être documentée par écrit.
- Pour les principaux risques, des contrôles-clés doivent exister et être en grande partie appliqués.

L'organe de révision peut aussi confirmer l'existence du SCI même si celui-ci présente certaines faiblesses ou un potentiel d'amélioration. Si l'auditeur constate des anomalies dans la mise en application du SCI ou si certains contrôles-clés ne sont pas toujours effectués de manière rigoureuse, il ne répondra pas forcément par la négative à la question de l'existence du SCI dans le rapport destiné à l'assemblée générale. Il lui est également possible de confirmer l'existence du SCI en émettant des réserves. En outre, l'auditeur doit présenter ses constatations détaillées sur la vérification du SCI au conseil d'administration (en évoquant par exemple les faiblesses qu'il a détectées). Il en résulte pour l'auditeur une obligation de rapport élargie.

Principaux éléments de la NAS-SCI

La NAS-SCI décrit les tâches et responsabilités du conseil d'administration, de la direction et de l'organe de révision dans le domaine du SCI. Elle définit en outre les objectifs de la révision lors de la vérification de l'existence du SCI.

Devant satisfaire aux exigences minimales prescrites, le SCI doit comporter:

- une documentation écrite sur les principes et la mise en œuvre du SCI ainsi que sur les contrôles effectués;
- la prise en considération appropriée de toutes les composantes du contrôle (environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'entreprise, systèmes d'information/de communication importants en matière de présentation des comptes, activités de contrôle et surveillance des contrôles) aux niveaux de l'entreprise, des processus et de l'informatique.

Le choix des contrôles-clés à vérifier se fait selon le principe de roulement:

- Les contrôles au niveau de l'entreprise doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.
- Les contrôles au niveau des processus doivent être vérifiés régulièrement (généralement à tour de rôle, tous les trois ans).
- L'étendue des contrôles exécutés aux niveaux de l'entreprise, des processus et de l'informatique est laissée à l'appréciation de l'auditeur.
- Le choix du moment du contrôle est libre.

Le réviseur est tenu de faire un rapport sur les résultats de la vérification de l'existence du SCI, sous une forme résumée à l'attention de l'assemblée générale, et détaillée pour le conseil d'administration.

Il appartient au réviseur des comptes consolidés d'évaluer le SCI de l'ensemble du groupe. Par conséquent, il doit aussi évaluer l'existence du SCI dans les principales entités le composant.

Conséquences pour l'entreprise audité

La norme d'audit définit les exigences relatives à la vérification de l'existence du SCI. Celles-ci correspondent aux recommandations que PricewaterhouseCoopers faisait jusqu'à présent à ses clients. La Chambre fiduciaire définit elle aussi les principes d'élaboration du SCI au sens d'une exigence minimale légale; elle laisse cependant une large marge d'appréciation à la direction de l'entreprise quant à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCI.

Il incombe au *conseil d'administration* d'organiser le SCI, de le mettre en œuvre et de l'exploiter. Cette responsabilité découle de ses attributions intransmissibles concernant l'organisation de la comptabilité et du contrôle financier, conformément à l'article 716a CO. Le SCI comprend un processus d'évaluation des risques au sein de l'entreprise (voir également l'article suivant), également en ce qui concerne la nouvelle obligation de publication dans l'annexe aux comptes annuels. A l'aide de la documentation correspondante et de discussions menées avec le conseil d'administration ou la direction, l'auditeur doit se faire une idée de la manière dont les risques de l'entreprise sont identifiés et gérés.

La *direction* est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'affaires. Elle est donc généralement responsable de la mise en place du SCI. La norme souligne que, pour être à même d'accomplir ces tâches, l'entreprise doit disposer d'un personnel expérimenté et en nombre suffisant.

En vue d'être préparées à la vérification de l'existence du SCI, les entreprises doivent documenter par écrit les principes et les aspects les plus importants de la mise en œuvre du SCI (contrôles-clés, étendue des contrôles internes à effectuer).

Un SCI doit être organisé de façon à satisfaire aux exigences minimales, tout en tenant compte de la taille et de la complexité de l'entreprise. Mais pour que l'auditeur puisse aussi se fier à son efficacité dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le système de contrôle doit satisfaire à des exigences plus élevées. C'est la seule manière pour l'auditeur de constater que non seulement le SCI existe, mais qu'il fonctionne de manière correcte et durable, et qu'il est donc efficace. Cela implique un ajustement permanent des contrôles, l'actualisation de la documentation et la sensibilisation constante des collaborateurs au contrôle.

Chances pour l'entreprise auditée

La NAS-SCI est une interprétation contraignante de l'article 728a CO pour la profession des experts-comptables. Bien que cette norme mette en œuvre de manière pragmatique les nouvelles prescriptions légales, elle exige, en plus d'une faculté de jugement professionnel de l'auditeur, des opérations d'audit dans le domaine du SCI.

Pour les entreprises, les nouvelles exigences impliquent davantage de travaux de préparation et de documentation, qui varient selon la qualité du SCI existant. Ces entreprises disposent en revanche de contrôles appropriés pour l'organisation et la mise en application du SCI.

Le conseil d'administration et la direction peuvent aussi aller au-delà des exigences légales minimales sur les possibilités de vérification et développer leur SCI en collaborant le plus étroitement possible avec l'organe de révision. Cela contribue, d'une part, à axer le SCI sur les besoins et les objectifs de l'entreprise et, d'autre part, à garantir un audit des comptes annuels efficace et efficient. Le conseil d'administration et la direction ont ainsi:

- un degré d'assurance plus élevé non seulement sur l'existence des contrôles, mais également sur leur efficacité, garantissant une comptabilisation et un traitement corrects et exhaustifs des transactions commerciales;
- un degré d'assurance plus élevé concernant la protection des actifs de l'entreprise et la disponibilité d'une base solide quant à l'exactitude et l'exhaustivité des comptes annuels;
- un degré d'assurance plus élevé de la fiabilité des chiffres dans les rapports internes;
- une évaluation externe sur les faiblesses du processus de contrôle et sur les moyens de les supprimer.

Le management de l'entreprise a donc tout intérêt à considérer les nouvelles exigences comme une chance. Un SCI performant peut lui donner davantage de sécurité et contribuer à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Le SCI fait partie intégrante de la gestion des risques

Comment créer des synergies lors de l'application des nouvelles prescriptions légales relatives au SCI et à l'évaluation du risque?



Cornelia Ritz Bossicard
Senior Manager, Zurich,
cornelia.ritz@ch.pwc.com

Les magazines spécialisés et les différentes manifestations font du «système de contrôle interne (SCI)» et de l'«évaluation du risque» une priorité. Pourtant, des connaissances font souvent défaut en matière de conception et de mise en œuvre des nouvelles prescriptions (SCI art. 728a al. 1 ch. 3 CO et évaluation du risque art. 663b ch. 12 CO). Les entreprises se posent en particulier les questions suivantes: quelles mesures concrètes faut-il initier? Est-il plus avantageux de traiter et d'appliquer de manière conjointe ces deux articles ou bien vaut-il mieux adopter des approches de solution isolées?

L'évaluation du risque comprend l'identification et l'appréciation des risques (mesure et évaluation). Pour ce faire, il convient tout d'abord de *délimiter l'étendue de l'évaluation* (p. ex. catégories de risques, sociétés, unités commerciales, etc.) et de *déterminer la méthode d'évaluation*. Les risques doivent être évalués selon une méthode prédéfinie: ils doivent être spécifiés selon leur probabilité de survenance et leur potentiel de dommage avant d'être classés en différentes catégories de risques. Le potentiel de dommage peut être de nature quantitative ou qualitative, comme pour les risques de réputation par exemple. Le conseil d'administration est tenu de définir la propension au risque de l'entreprise, c'est-à-dire les risques maximums qu'elle accepte de courir afin de réaliser ses objectifs. La propension au risque a des répercussions sur la méthode d'évaluation et elle varie souvent selon les différentes catégories de risques. En vertu du CO, les risques à identifier sont ceux ayant une influence majeure sur les comptes annuels. Au lieu de discuter longuement de l'influence sur les comptes annuels, des actions concrètes doivent permettre d'identifier les principaux risques, au sens d'une gestion globale de l'entreprise, et de les neutraliser par des mesures appropriées. Lorsque l'accent est mis uniquement sur les risques des comptes annuels, les parties prenantes peuvent se demander comment sont traités les risques stratégiques ou ceux liés au non-respect de la compliance.

L'évaluation du risque constitue un instrument de management de l'entreprise. De ce fait, elle compte par analogie parmi les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration (art. 716a ch. 1 CO). Il apparaît donc clairement que seule une approche globale, tenant également compte des risques stratégiques et de compliance, est pertinente.

Définition du profil de risque

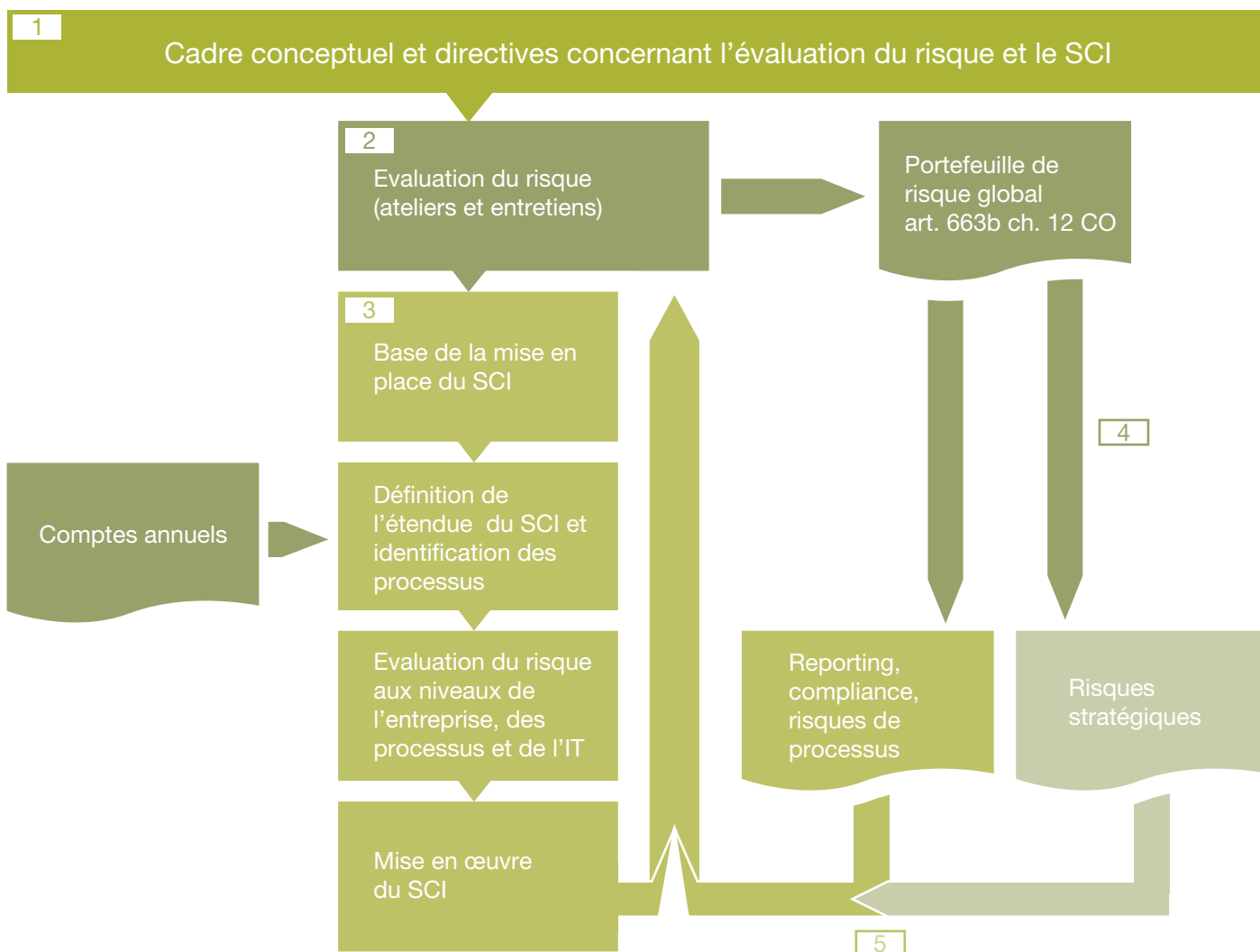
Chaque entreprise soumise au contrôle ordinaire doit disposer d'un SCI approprié. Chacun sait ce qu'est un système de contrôle interne, mais qu'entend-on par approprié? Approprié signifie que le SCI correspond au profil de risque de l'entreprise. Là aussi, la question est de savoir s'il s'agit en premier lieu de risques financiers ou de risques couvrant l'ensemble de l'entreprise. Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il faut définir et mettre en place des contrôles uniquement dans les domaines où des risques existent réellement. Pour concevoir et mettre en œuvre un système de contrôle interne, une évaluation du risque est donc nécessaire, et requiert – de même que l'évaluation globale du risque selon l'article 663b ch. 12 CO – une méthode d'évaluation et une délimitation.



Thomas Scheiwiller
Associé, Zurich,
thomas.scheiwiller@ch.pwc.com

La méthode d'évaluation prescrite par les deux articles de loi est identique, ce qui permet déjà de réaliser des synergies lors de sa définition et de son élaboration. Pour ce qui est de la délimitation, des différences minimales existent dans l'approche. L'évaluation globale du risque est souvent axée sur l'activité (p. ex. commerce ou production), alors que le SCI est plutôt structuré en fonction des processus internes (p. ex. le long de la chaîne de création de valeur) et s'oriente en premier lieu sur le rapport financier. Mais les recoupements et les synergies de la mise en œuvre se retrouvent aussi lors de la délimitation.

La plupart des synergies apparaissent lors de la réalisation des deux projets. Le graphique ci-après indique un procédé possible pour harmoniser les deux projets Evaluation du risque et SCI, et montre quelles interfaces d'information sont créées:



Etape 1

Il convient tout d'abord d'établir la situation initiale ainsi que *l'objectif de l'évaluation du risque et du SCI*. La délimitation et la méthode d'évaluation sont définies et documentées. Dans les directives et dans le cadre conceptuel pour l'évaluation du risque, d'autres points tels que les attributions, les compétences et responsabilités ou le procédé ultérieur sont aussi clairement précisés. Cela permet de garantir la traçabilité pour l'organe de révision.

Etape 2

Des entretiens et/ou des ateliers permettent *d'identifier et d'évaluer les risques*. Le résultat, c'est-à-dire le portefeuille complet de risques, constitue la base du rapport dans l'annexe aux comptes annuels.

Etape 3

L'étendue du SCI est déterminée sur la base des risques identifiés ainsi que des principaux postes des comptes annuels (top down risk based approach). L'ajustement du portefeuille de risques (reporting, compliance, risques liés aux processus) à la carte des processus de l'entreprise constitue ensuite un élément essentiel de l'étape 3. A quels processus les risques identifiés sont-ils imputables? Existe-t-il des risques au niveau de l'entreprise ou des processus qui n'ont pas été identifiés dans l'évaluation globale du risque? Si certains risques ne peuvent être attribués à un processus en particulier, doivent-ils faire l'objet de contrôles ou de mesures couvrant l'ensemble de l'entreprise?

L'intégration efficace et efficiente de la gestion des risques et du SCI requiert une répartition claire des responsabilités, une coordination régulière entre toutes les personnes concernées ainsi que l'implication du management opérationnel et – lorsqu'il existe – de l'audit interne.

A cette phase d'ajustement succèdent les autres étapes de mise en œuvre du système de contrôle: l'évaluation permettant de déterminer si les contrôles aux niveaux de l'entreprise, des processus et de l'informatique couvrent de manière adéquate les risques identifiés, la définition et la mise en place d'autres contrôles nécessaires, la formation des collaborateurs, la répartition des responsabilités, etc.

Etape 4

A titre de «sous-produit», une liste de risques est aussi élaborée pour le *développement stratégique et la mise en œuvre*. Le conseil d'administration y a recours pour exercer ses responsabilités conformément à l'article 716a CO. Selon sa propension et sa tolérance au risque, il peut ainsi accepter les risques stratégiques identifiés et aspirer à une plus-value élevée ou, au contraire, les réduire par des mesures ciblées, en développant le savoir-faire par exemple. Il lui est également possible de transférer les risques à une assurance ou à un partenaire commercial ou encore de les éliminer en décidant d'abandonner un domaine d'activité. Cette dernière option est envisageable lorsqu'il n'est pas possible de réduire les risques ou lorsque la réussite escomptée ne justifie pas les risques encourus.

Etape 5

La gestion des risques et le SCI constituent un *cycle*, durant lequel il faut examiner au moins une fois par an le portefeuille de risques et actualiser les mesures et les contrôles. Il est donc également recommandé d'intégrer la gestion des risques et le SCI dans les systèmes de management existants.

Conclusion

Une approche commune des exigences légales en matière de SCI et d'évaluation du risque permet d'utiliser les synergies et de réduire les coûts. Mais plus qu'un simple gain de temps, cette démarche permet aussi de sensibiliser les collaborateurs de l'entreprise aux risques et aux contrôles et d'examiner les risques au sens d'une gestion globale et optimale. L'imbrication de la gestion des risques et du SCI influe également sur la culture d'entreprise: elle renforce la sécurité en matière de contrôles et crée une base de confiance permettant de gérer les risques d'affaires pour l'ensemble de l'entreprise. Pour réaliser ses objectifs stratégiques, la direction de l'entreprise peut ainsi sciemment décider de courir davantage de risques dès lors que son environnement de contrôle, base de toute bonne gestion, est optimal et qu'il est intégré dans le modèle de processus de l'entreprise.

La nouvelle réglementation sur la présentation des comptes prend forme

Le Message concernant la révision du Code des obligations prévoit de modifier substantiellement la réglementation sur la présentation des comptes applicable à toutes les sociétés de droit privé ainsi qu'aux fondations et aux associations. Le Conseil fédéral s'oriente pour ce faire sur les besoins différents des destinataires de la présentation des comptes.



Lorenz Lipp
Associé, St-Gall,
lorenz.lipp@ch.pwc.com

Le droit comptable général en vigueur (art. 957 ss CO) cherche en première ligne à protéger les créanciers et ne suffit plus forcément aux besoins d'information actuels des associés et autres parties prenantes. Après l'adaptation, par le législateur, de l'obligation de révision au 1.1.2008, le remaniement complet du Code des obligations est à l'ordre du jour. Celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions sur la comptabilité et la présentation des comptes. L'objectif du Conseil fédéral est toujours de faire en sorte que les comptes annuels permettent une opinion fondée de la situation économique de l'entreprise. Par ailleurs, avec la nouvelle réglementation, il poursuit les objectifs suivants:

- Harmonisation de la réglementation pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé
- Différenciation selon la taille de l'entreprise
- Définitions claires, structure minimale et règles d'évaluation simples
- Solution sans incidence fiscale: maintien du principe d'autorité du bilan
- Dualité pour plus de transparence
- Amélioration de la protection des minorités
- Comptes consolidés plus parlants

Harmonisation de la réglementation pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé dans le CO

Aujourd'hui, la comptabilité et la présentation des comptes sont réglées différemment selon la forme juridique de l'entreprise. Le Conseil fédéral estime que cette différenciation ne se justifie plus. A l'avenir, la comptabilité et la présentation des comptes seront réglées sans distinction de forme juridique et en un seul et même titre, le 32^e du Code des obligations (art. 957 ss CO), pour toutes les formes de sociétés régies par le droit privé. Les dispositions spécifiques en vigueur jusqu'ici (notamment pour les sociétés anonymes) seront supprimées. Des prescriptions juridiques particulières demeurent toutefois réservées.

Différenciation de la présentation des comptes selon la taille de l'entreprise

Les exigences en matière de comptabilité et de présentation des comptes varieront selon la taille et donc en fonction de l'importance économique de l'entreprise, conformément à l'approche axée sur la décision (voir le tableau ci-après).

L'obligation de comptabilité et de présentation des comptes vaut pour *toutes* les entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales (y compris les associations et les fondations) tenues de s'inscrire au registre du commerce, qu'elles exercent ou non une activité commerciale.

Les entreprises individuelles, les associations et les fondations que la loi *n'oblige pas* à se faire inscrire au *registre du commerce* peuvent tenir une comptabilité simple qui inventorie uniquement les recettes et les dépenses et rend compte du patrimoine.

Pour les *petites et moyennes entreprises (PME)* obligées de s'inscrire, le rapport de gestion à présenter annuellement se compose uniquement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il n'est exigé ni rapport annuel ni tableau des flux de trésorerie.

	Non soumises à l'inscription au registre du commerce	Soumises à l'inscription au registre du commerce		
Forme juridique	Entreprises individuelles, associations, fondations	Entreprises individuelles sociétés de personnes, personnes morales		
Critères de taille		PME	Grandes entreprises	Sociétés ouvertes au public, grandes coopératives, associations, fondations
Présentation des comptes selon le CO	Recettes/dépenses état du patrimoine	Comptes annuels ■ bilan ■ compte de résultats ■ annexe	Comptes annuels ■ bilan ■ compte de résultats ■ annexe (avec des informations supplémentaires) ■ tableau de financement ■ rapport annuel	
Présentation des comptes selon un référentiel comptable		A la demande d'actionnaires minoritaires	A la demande d'actionnaires minoritaires	Obligatoire, en l'absence d'obligation de présenter des comptes consolidés
Comptes consolidés		Obligatoire si le référentiel exige la consolidation		

Pour les *grandes entreprises*, le projet prévoit un rapport de gestion plus détaillé. La distinction entre PME et grandes entreprises s'opère selon les mêmes règles que celles du nouveau droit de la révision. Sont considérées comme grandes entreprises les sociétés cotées en bourse et autres entreprises d'une certaine importance économique (total du bilan de CHF 10 millions, chiffre d'affaires de CHF 20 millions et 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle) ainsi que celles qui présentent des comptes consolidés. Les entreprises qui répondent à ces

critères doivent fournir *des informations supplémentaires* dans l'annexe aux comptes annuels, établir un *tableau des flux de trésorerie* et rédiger un *rapport annuel*. En sont dispensées les entreprises qui font partie d'un groupe présentant des comptes consolidés conformément aux dispositions légales – à moins que des personnes qui représentent au moins 10% du capital social (pour les coopératives, 10% des membres de la société coopérative; pour les associations, 20% des membres de l'association; ainsi que tout associé ou membre qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou qui est soumis à une obligation de faire des versements supplémentaires) exigent un rapport de gestion complet.

Les sociétés cotées en bourse, les grandes coopératives, les fondations et les groupes doivent établir leurs comptes conformément à une norme comptable reconnue (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP, etc.).

Définitions claires, structure minimale et règles d'évaluation simples

Harmonisation des termes et principe de régularité

Le projet énonce le *principe de régularité* (comme exigence minimale), désormais valable pour toutes les entreprises. Par rapport au droit actuel de la société anonyme, ce principe n'est ni totalement nouveau ni révolutionnaire. Pour la première fois, la loi donne une définition légale de termes importants tels que l'actif, le passif, les dettes, les provisions, etc.

Obligation de structure minimale du bilan et du compte de résultat

Pour le *bilan*, la loi prescrit une structure minimale qui s'inspire largement du concept – abrégé – des IFRS (IAS 1). Désormais, les actions propres ne peuvent plus être portées au bilan comme éléments du patrimoine (à l'actif), mais doivent apparaître séparément comme diminution des capitaux propres. Les dettes portant intérêt (dettes financières) doivent apparaître distinctement afin de faciliter le calcul d'indicateurs importants et leur analyse (p. ex. EBIT).

Le *compte de résultat* peut être présenté soit comme compte de résultat par nature (affectation des charges par nature, présentation répandue en Europe continentale), soit comme compte de résultat par fonction (affectation des charges par fonction, comme dans les pays anglo-saxons). La loi prescrit une structure minimale pour les deux variantes. L'attribution de droits de participation ou d'options sur de tels droits aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, aux membres de la direction ou aux travailleurs doit elle aussi figurer dans le compte de résultat. Les charges et produits exceptionnels, uniques ou apériodiques doivent être présentés séparément, ce qui, dans la pratique, devrait poser quelques problèmes de régularisation.

Contenu minimal de l'annexe

La réglementation sur les points à publier dans l'*annexe* s'inspire largement des dispositions actuelles du droit de la société anonyme (art. 663b CO). Les informations suivantes sont désormais requises dans l'annexe:

- Raison de commerce ou nom ainsi que forme juridique et siège de l'entreprise
- Informations sur le nombre d'emplois à plein temps en moyenne annuelle
- Informations supplémentaires sur les participations (avec part du capital et droits de vote)
- Explications sur les postes exceptionnels, uniques ou apériodiques du compte de résultat

- Événements importants (positifs et négatifs) postérieurs à la date du bilan
- Informations sur les obligations n'ayant pas encore qualité de dettes et ne pouvant pas être dénoncées dans les douze mois.

Il ne sera plus nécessaire d'indiquer la valeur d'assurance-incendie. Les PME ne seront plus tenues de publier une évaluation des risques dans l'annexe.

Des prescriptions d'évaluation peu détaillées

Le projet se limite à définir quelques principes essentiels. Il appartiendra aux entreprises de trouver une réponse à des questions d'évaluation complexes, avec obligation d'indiquer dans l'annexe la méthode retenue. Dans la mesure où les entreprises appliquent une norme comptable reconnue, elles sont tenues d'appliquer, de manière exhaustive, les principes détaillés d'évaluation de la norme.

Le principe de l'*évaluation individuelle* des principaux postes, notamment de l'actif immobilisé, est renforcé. En revanche, des postes similaires (tels que créances résultant de ventes et de prestations de service ou stocks de marchandises) pourront toujours être considérés comme une entité et évalués en tant que telle.

Comme dans les IFRS, la distinction est désormais faite entre l'évaluation de l'actif au moment de sa *première comptabilisation* et son évaluation lors des périodes comptables ultérieures (évaluation subséquente). Lors de sa *première comptabilisation*, l'actif doit être évalué à son coût d'acquisition ou de revient (aux coûts historiques). Lors des *évaluations subséquentes*, la valeur de l'actif ne pourra pas être fixée à un niveau supérieur à ces coûts initiaux; certains types d'actifs bénéficient toutefois d'une réglementation différente. Les actifs cotés en bourse notamment peuvent être évalués au cours du jour, à condition de le mentionner dans l'annexe.

Le droit commercial admet toujours la constitution de réserves d'évaluation (*réserves latentes*). Dans une optique de remplacement et pour assurer sa prospérité à long terme, l'entreprise peut procéder à des amortissements et à des corrections de valeur supplémentaires. Des provisions peuvent notamment être constituées pour remettre en état des immobilisations corporelles, pour des restructurations ainsi que pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. Leur reconnaissance fiscale s'oriente toutefois sur la réglementation fiscale.

Solution sans incidence fiscale: maintien du principe d'autorité du bilan

Selon le droit en vigueur, les comptes annuels établis d'après le CO constituent la base d'imposition (principe d'autorité du bilan). En dépit des réactions critiques à l'avant-projet, le Conseil fédéral maintient ce principe. Les amortissements, les corrections de valeur et les provisions doivent être saisis dans les états financiers afin d'être reconnus fiscalement. Les amortissements, les corrections de valeur et les provisions non reconnus fiscalement devront dorénavant être soit rectifiés dans le bilan, soit publiés dans l'annexe aux comptes annuels (individuels) comme montant global, et ce l'année où la taxation est exécutoire. Cette obligation de publication ne concerne pas les entreprises qui dressent leurs états financiers d'après une norme comptable reconnue.

«Dualité» pour plus de transparence

Dans la mesure où la nouvelle réglementation ne doit avoir aucune incidence fiscale et conserve le principe d'autorité du bilan, la transparence des états financiers ne pourra s'améliorer que de façon restreinte. Une présentation donnant «une image sincère et fidèle de la situation économique» est objectivement impossible. Mais une telle présentation satisferait un nombre toujours plus grand de destinataires de la présentation des comptes. Le Conseil fédéral propose donc qu'une entreprise, sous certaines conditions, puisse, en plus d'établir ses comptes annuels selon le CO à des fins fiscales, dresser des états financiers conformément à une norme comptable reconnue. Ces derniers doivent cependant apporter une plus grande transparence dans le sens d'une présentation fidèle (*true and fair view*), mais ne seront toutefois pas exploités sur le plan fiscal. Une telle «dualité» entre des comptes annuels établis selon le CO et des comptes annuels établis selon une norme comptable reconnue (*dual reporting*) est d'ores et déjà pratique courante.

Dès lors qu'elle dresse ses états financiers d'après une norme comptable reconnue, l'entreprise est tenue de respecter les dispositions de la norme concernée dans *leur intégralité*. Ces états financiers doivent être présentés à l'organe supérieur, mais n'ont pas besoin de son approbation. Le Conseil fédéral est habilité à désigner les normes comptables reconnues; il reconnaîtra vraisemblablement les normes Swiss GAAP RPC, IFRS et US GAAP.

Dans l'intérêt public, *les sociétés cotées en bourse, les grandes coopératives et les fondations d'une certaine importance économique* doivent dresser leurs états financiers conformément à une norme comptable reconnue, indépendamment d'éventuels comptes annuels d'après le CO, à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe qui établit des comptes consolidés selon le CO.

Renonciation à des comptes selon le CO

Afin d'éviter les frais liés au «*dual reporting*», une entreprise peut renoncer à présenter ses comptes annuels conformément aux prescriptions du CO et les présenter uniquement d'après une norme comptable reconnue. L'organe supérieur de direction ou d'administration est responsable du choix de la norme comptable, à moins de règles contraires.

En cas de «*dual reporting*», seuls les comptes annuels selon le CO seront retenus pour déterminer la base de l'imposition. Si les états financiers sont uniquement établis d'après une norme comptable reconnue, c'est cette présentation qui servira au calcul des impôts sur le capital et sur le bénéfice. Dans tous les cas, les comptes annuels approuvés par l'organe compétent seront déterminants.

Amélioration de la protection des minorités

Afin de protéger les minorités, des associés représentant au moins 10% du capital social (SA, Sàrl, sociétés coopératives ayant émis des parts sociales), ou 20% des membres pour les associations peuvent demander l'établissement des comptes selon une norme comptable reconnue. Par ailleurs, toute personne qui répond personnellement des dettes de l'entreprise ou est soumise à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires peut aussi l'exiger. Cette règle garantit dans le rapport annuel un minimum de *fair-play* à l'égard des propriétaires de l'entreprise.

Comptes consolidés: fin des solutions «maison»

Une entité qui contrôle une ou plusieurs entreprises soumises à l'obligation de présenter des comptes doit établir des comptes consolidés pour l'ensemble des entreprises contrôlées. Le droit actuel de la société anonyme associe l'obligation de consolidation à l'exercice effectif du contrôle (principe de direction). Désormais, c'est le principe de contrôle en usage sur le plan international qui prévaut. Par conséquent, il y a obligation de consolidation dès lors que la société mère a la possibilité d'exercer une influence dominante – indépendamment du fait qu'elle utilise ou non cette possibilité. Dans le droit actuel de la société anonyme, toute société soumise à l'obligation de consolidation peut établir ses propres principes de consolidation et d'évaluation. A l'avenir, les comptes consolidés devront être obligatoirement dressés en conformité avec une norme comptable reconnue par le Conseil fédéral, ce qui signifie la fin des solutions «maison».

Alors que l'avant-projet prévoyait encore une obligation de consolidation pour tous les groupes, quelle qu'en soit la taille, le projet, suite aux réactions critiques, veut dispenser les petits groupes d'entreprises et les sous-groupes de l'obligation d'établir des comptes consolidés. Toutefois, des comptes consolidés devront être établis s'ils s'avèrent nécessaires pour l'appréciation la plus fiable possible du patrimoine et des résultats ou si un associé, un membre de la coopérative, l'autorité de surveillance des fondations ou, pour les associations, 20% des membres le demandent.

Conclusion

L'avant-projet de modification du Code des obligations avait reçu un accueil largement favorable. Les modifications, dans le projet, de certains domaines sensibles devraient permettre de limiter les critiques en matière de présentation des comptes. La proposition convainc par son concept de réglementation de la présentation des comptes, résolument axé sur l'utilisateur, même si certains détails doivent encore être discutés. Les points relatifs à l'amélioration de la protection des minorités et à l'élargissement de l'obligation de publication devront être évalués dans une perspective coûts/utilité. Cette évaluation variera en fonction des points de vue. Le rythme de mise en œuvre dépendra certainement dans une large mesure du temps nécessaire pour trouver un accord dans d'autres domaines – plus contestés –, telles les dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise.

Tests de dépréciation – expériences sur l'application de l'IFRS 3

L'actuelle norme sur le goodwill et le test de dépréciation est en vigueur depuis maintenant quatre ans. La comptabilisation selon l'IFRS 3 s'est avérée être complexe même si des tendances et des solutions semblent se dessiner.



Raphael Rutishauser
Senior Manager, Bâle,
raphael.rutishauser@ch.pwc.com

L'IFRS 3 définit le traitement comptable lors des fusions d'entreprises et prévoit notamment la méthode d'acquisition à appliquer pour ce type de transactions. Dans le cadre de l'affectation du coût d'acquisition (Purchase Price Allocation ou PPA) lors d'achats d'entreprises, la plus grande partie possible du prix d'acquisition doit être ventilée sur les actifs. La pratique montre cependant que, comme par le passé, une large part du coût d'acquisition n'y est pas affectée mais est comptabilisée comme goodwill. Le goodwill représente même parfois plus de 50% du prix d'acquisition. Par conséquent, les réflexions sur la valeur intrinsèque de ce poste revêtent une importance centrale. Le goodwill (comme les autres actifs incorporels à durée d'utilisation indéfinie) doit être soumis une fois par an à un test de dépréciation d'actifs. Les autres éléments d'actif amortis sur la durée d'utilisation doivent faire l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'il existe un indice de perte de valeur.

Cet article traite des difficultés et des solutions concernant trois aspects centraux des tests de dépréciation: l'affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie, le calcul de la «valeur recouvrable» et la plausibilité des hypothèses critiques. Ce faisant, l'accent est mis sur le goodwill. Les explications sont en outre étayées par une étude réalisée en 2007 par l'Université de Giessen et soutenue par PricewaterhouseCoopers. Cette étude intitulée «Making Acquisitions Transparent» se base sur l'analyse des comptes annuels de l'exercice 2005 d'entreprises européennes. Elle donne notamment un aperçu de l'évolution de la mise en œuvre de ces tests dans la pratique.

Affectation du goodwill aux unités génératrices de trésorerie (UGT)

Un test de dépréciation consiste à évaluer la valeur intrinsèque de chaque élément d'actif. On parle de valeur intrinsèque lorsque les flux de trésorerie futurs excèdent la valeur comptable. En tant que valeur résiduelle de la PPA, le goodwill ne génère pas lui-même de flux de trésorerie et sa valeur intrinsèque ne peut donc pas être vérifiée. Par conséquent, pour le test de dépréciation, le goodwill doit être affecté aux unités génératrices de trésorerie (UGT). Cette affectation doit se faire au niveau organisationnel où sont attendues des synergies découlant de l'acquisition et où la plus-value reflétée dans le goodwill a été payée. Il est donc important de savoir à quel niveau la réussite de l'acquisition est mesurée. Le goodwill peut être affecté à une seule UGT ou – à un niveau supérieur – à un groupe d'UGT. Le segment de reporting représente le niveau le plus élevé. Il est dès lors judicieux, au moment de l'affectation du coût d'acquisition, de définir la méthode d'évaluation qui sera adoptée pour les tests de dépréciation annuels subséquents.

L'étude montre que la majorité des entreprises (65%) affectent le goodwill au niveau le plus élevé possible, c'est-à-dire au niveau des segments. Environ 30% d'entre elles l'affectent au niveau juste en dessous. D'autres entreprises (5%) combinent ces deux possibilités. 61% des entreprises allouent le goodwill à trois UGT ou moins, 20% à une seule.

Les entreprises choisissent de se concentrer sur certains marchés en particulier ou poursuivent une stratégie d'acquisition centrée, ce qui peut expliquer le fait que le goodwill ne soit affecté qu'à une seule UGT ou à un nombre restreint de telles unités. L'existence d'un petit nombre d'UGT agrégées réduit la probabilité d'une dépréciation en raison de l'effet de diversification. Ainsi, l'affectation du goodwill permet déjà de jeter les bases des tests de dépréciation ultérieurs. L'étude relève que les entreprises profitent de la marge de manœuvre laissée par la norme, et qu'elles répartissent le goodwill à un niveau élevé et sur un nombre restreint d'UGT.

Calcul de la valeur recouvrable: valeur d'utilité ou juste valeur?

Dans le cadre d'un test de dépréciation, il s'agit d'évaluer si la valeur recouvrable (recoverable amount) est supérieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est définie comme la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur moins le coût de la vente. Il n'est pas nécessaire de déterminer en même temps la valeur d'utilité et la juste valeur dès lors que l'une de ces deux valeurs excède la valeur comptable.

La valeur d'utilité (value in use) est la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs découlant de l'utilisation. Elle représente la valeur d'utilité subjective pour l'entreprise. La juste valeur moins le coût de la vente (fair value less cost to sell) représente la valeur objective de marché, recouvrable entre tiers.

L'étude indique que 68% des entreprises interrogées déterminent la valeur recouvrable par le biais de la valeur d'utilité. 11% des entreprises ont recours à la fois à la valeur d'utilité et à la juste valeur et seulement 4% utilisent uniquement la juste valeur. 17% ne donnent aucune information sur ce sujet.

Pour déterminer la valeur d'utilité, on applique la méthode de l'actualisation des flux nets de trésorerie futurs (méthode DCF). Ce faisant, les flux de trésorerie (dépenses uniques, économies récurrentes et plus-value de recettes) en rapport avec un changement de l'utilisation des UGT acquises ne doivent pas être pris en compte.

S'il n'existe aucune offre ou transaction comparable permettant de déterminer la juste valeur, il est tout à fait légitime d'appliquer la méthode DCF. Une transaction récente n'est pas indispensable pour calculer la juste valeur dès lors que les hypothèses du modèle d'évaluation sont cohérentes avec celles qu'emploieraient les acheteurs hypothétiques et dans la mesure où les hypothèses fondamentales reposent sur des données externes (taux de croissance, facteurs d'actualisation, etc.). Ces rapprochements permettent dans la plupart des cas de définir une juste valeur à l'aide de la méthode DCF. Contrairement à la méthode de la valeur d'utilité, la méthode de la juste valeur permet de prendre en considération les changements d'utilisation des UGT acquises tout comme les flux de trésorerie découlant d'éventuelles restructurations et les investissements d'extension des capacités.

Selon l'étude, 45% des entreprises interrogées qui déterminent la valeur recouvrable à partir de la juste valeur moins le coût de la vente utilisent des multiples (transactions passées, cours des actions de filiales, bénéfices, EBITDA). Seules 13% d'entre elles appliquent la méthode DCF et 9% ont recours à une évaluation externe. Les autres (33%) ne donnent aucune indication à cet égard.

Bien que le calcul à partir de la valeur d'utilité demeure la méthode la plus répandue pour calculer la valeur recouvrable, on peut s'attendre à ce que celui se basant sur la juste valeur gagne en importance dans la pratique. Ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, la méthode DCF est moins restrictive et permet de prendre en compte les changements d'utilisation. Il est donc important de tenir compte de ces différences lors du choix de la méthode d'évaluation.

Les hypothèses retenues sont-elles plausibles?

Lorsqu'elle applique la méthode DCF, l'entreprise doit s'appuyer sur des hypothèses qui influencent directement la valeur de l'entreprise. Il est donc essentiel que les critères d'évaluation appliqués soient plausibles. Il y a donc lieu de revoir de manière critique les entrées et sorties des flux de trésorerie ainsi que l'horizon de planification et de valider le taux d'escompte et la valeur résiduelle actualisée.

La direction et le conseil d'administration doivent être impliqués le plus tôt possible dans ce processus. Les budgets sur lesquels se basent les évaluations et la planification stratégique doivent être adoptés et doivent reposer sur des hypothèses pouvant être vérifiées et retracées. Ces hypothèses doivent non seulement être cohérentes avec la planification à long terme mais aussi avec les prémisses utilisées lors des négociations d'achat et de l'affectation du prix d'achat. De plus, il convient de s'assurer que les budgets ont bien été avalisés par l'organe suprême, c'est-à-dire le conseil d'administration. En règle générale, il existe des plans de trois ou cinq ans qui constituent la base du test de dépréciation. Ainsi le conseil d'administration et la direction doivent déjà connaître l'influence de la transaction sur la PPA et les comptes annuels des années suivantes au moment de l'acquisition, le résultat d'un test de dépréciation représentant au final l'indicateur de la réussite ou de l'échec d'une acquisition.

Le paramètre «taux de croissance à long terme» est également capital pour déterminer la valeur finale. La valeur résiduelle actualisée doit s'inscrire dans le cadre de la croissance du marché à long terme et du taux d'inflation à long terme dans les pays correspondants. Le taux d'escompte utilisé a lui aussi une incidence décisive sur la valeur. Il doit refléter le risque dans les UGT correspondantes et peut, par conséquent, différer du taux d'intérêt à long terme de l'ensemble de l'entreprise.

Conclusion

Les tests de dépréciation ont fortement gagné en importance depuis l'introduction de l'IFRS 3. Leurs bases sont déjà posées au moment de la PPA. Les tests de dépréciation nécessitent beaucoup de temps et de ressources, et les informations ne sont bien souvent pas disponibles directement. Il est donc impératif de mettre à disposition les ressources nécessaires et d'aménager les processus afin de pouvoir exécuter les tests de manière correcte et cohérente. Le calcul de la valeur recouvrable par le biais de la juste valeur (moins le coût de la vente) représente une alternative à son calcul par la valeur d'utilité.

De nombreuses normes de publication doivent être respectées en rapport avec les tests de dépréciation. Mais celles-ci ne sont bien souvent que partiellement appliquées, soit parce que les données correspondantes font défaut, soit parce que les entreprises considèrent les hypothèses critiques comme trop sensibles pour être publiées. Toutefois, la SWX a déclaré les actifs immatériels provenant des fusions entre entreprises comme un point essentiel pour l'examen des comptes annuels 2007 et des rapports semestriels 2008. Ce faisant, elle donne la priorité à une description révélatrice et concrète des facteurs contribuant à la comptabilisation d'un goodwill dans le bilan. Il est important que la direction et le conseil d'administration étudient la question de la publication et qu'ils l'harmonisent avec leur stratégie de communication externe.

Comptabilité des caisses de pension – vers un système plus adapté

La présentation des engagements de prévoyance (ou comptabilité des caisses de pension) selon les IFRS est exigeante et contestée. Ce printemps, l'IASB a présenté des propositions d'adaptation dans un document de discussion.

Dans le cadre de la présentation des comptes selon les IFRS, les dispositions de l'IAS 19 – déjà en vigueur dans ses grandes lignes depuis 1999 – règlent la comptabilisation des avantages du personnel. Pourtant, ces directives font toujours l'objet de nombreuses discussions sur la comptabilisation correcte des régimes de prévoyance suisses dans les états financiers IFRS. Alors que les IFRS suivent en principe une approche économique, celle-ci n'est atteinte que partiellement pour la comptabilisation des engagements de prévoyance. Les questions les plus fréquemment évoquées dans la pratique portent sur la classification des régimes de prévoyance, la comptabilisation des gains et des pertes actuariels ainsi que le traitement des excédents.

Classification des régimes de prévoyance

L'IAS 19 établit une distinction entre les régimes de prévoyance à cotisations définies et ceux à prestations définies. Pour classer un régime de prévoyance, il est déterminant de savoir s'il induit directement ou indirectement des risques actuariels ou de placement pour l'entreprise, pouvant obliger cette dernière à verser des cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle pour des années de service antérieures (down-side risk). L'IAS 19 détermine la notion de «cotisations définies» de manière extrêmement restrictive. Du fait de cette définition restrictive et des dispositions de la LPP sur l'intérêt minimum, les avoirs de vieillesse, le taux de conversion et l'obligation d'assainir, presque tous les régimes de prévoyance en Suisse tombent dans la catégorie «à prestations définies» au sens de l'IAS 19. Même les «cas de couverture complète par l'assurance» font partie de cette catégorie en raison de la variabilité des primes, de la tarification empirique ou de la possibilité qu'a la compagnie d'assurance de résilier les contrats.

L'IAS 19 comprend des dispositions très détaillées sur la comptabilisation et la présentation des régimes à prestations définies dans les états financiers. Les coûts de prévoyance annuels et les engagements correspondants doivent impérativement être calculés selon la «Projected Unit Credit Method» (méthode des unités de crédit projetées), qui prévoit une répartition linéaire des coûts de prévoyance sur toutes les années de service. Cette réglementation va à l'encontre de la possibilité offerte par la LPP d'échelonner les cotisations. En outre, pour les projections à long terme selon l'IAS 19, les augmentations de salaire ou de retraite prévues seront également prises en considération. La plupart du temps, cela a pour effet que les engagements de prévoyance sont supérieurs aux valeurs correspondantes du bilan – établi selon la LPP – de l'institution de prévoyance.

Les méthodes de calcul selon l'IAS 19 et la LPP ont des perspectives différentes: selon la LPP, les engagements de prévoyance sont calculés sur la base de critères juridiques dans le sens d'un droit que l'assuré peut faire valoir; l'IAS 19 poursuit quant à elle une approche économique montrant les engagements à long terme et les risques encourus par l'entreprise du fait des promesses de prestation actuelles (prestations futures actualisées). Contrairement aux provisions «norma-



Stefan Haag
Director, Winterthur,
stefan.haag@ch.pwc.com

les» des états financiers IFRS, pour lesquelles, selon l'IAS 37, seule la sortie probable de ressources doit être comptabilisée en tant que provision, avec l'IAS 19, tous les engagements sont mentionnés dans les dettes puis portés au bilan après déduction des actifs de couverture. Cette approche peut conduire à la reconnaissance d'un engagement net dans le cas d'une clôture IFRS de l'œuvre de prévoyance alors même que l'institution de prévoyance bénéficie d'une situation financière saine selon la LPP. L'IAS 19 ne tient pas compte du fait que de nombreuses entreprises suisses disposent de solutions de prévoyance allant au-delà du minimum légal et dont l'étendue peut être diminuée unilatéralement par l'employeur, si les prestations n'étaient plus supportables financièrement. Les engagements de prévoyance selon l'IAS 19 sont donc, dans une certaine mesure, des engagements que l'entreprise a pris volontairement et qu'elle peut réduire – du moins prospectivement. L'évolution de ces dernières années montre également que certaines entreprises ont ajusté leurs promesses de prestation, en réduisant le taux de conversion par exemple. Selon l'IAS 19, de tels ajustements sont pris en considération à partir du moment où ils ont acquis une validité juridique. Ils constituent une réorientation de la projection à long terme avec une réduction correspondante du risque économique pour l'entreprise et génèrent bien souvent des gains (en partie non voulus) dans les états financiers IFRS.

Gains et pertes actuariels

Conformément à l'IAS 19, les engagements de prévoyance à prestations définies étant calculés de manière dynamique par des projections à long terme, la question se pose de savoir comment saisir les écarts à court terme. Ainsi, à la date de clôture, les éventuels écarts résultent de modifications des hypothèses actuarielles ou de certains développements survenus durant l'année en cours, comme notamment la fluctuation inattendue des effectifs ou un rendement du capital de prévoyance inférieur à ce qui était escompté. Ces gains et pertes actuariels constituent une partie des coûts de prévoyance de l'entreprise. En principe, l'IAS 19 prévoit que l'entreprise est libre de choisir entre deux méthodes de comptabilisation: la première consiste à comptabiliser les gains et pertes actuariels dans le compte de résultat. Pour réduire la volatilité du résultat, l'IAS 19 autorise un mécanisme d'amortissement appelé «méthode du corridor». Si, à la date du bilan, les gains et pertes actuariels excèdent 10% de la valeur la plus élevée des engagements ou de la fortune de prévoyance, l'excédent est réparti l'année suivante, dans le compte de résultat, sur la durée résiduelle de service attendue des collaborateurs. Il est également possible de procéder à une comptabilisation systématique plus rapide, solution plus rarement utilisée dans la pratique. L'application de la méthode du corridor implique une inscription au bilan des coûts (pertes actuarielles) ou des produits (gains actuariels) qui n'ont pas encore été comptabilisés dans le compte de résultat. Ces postes de régularisation sont indiqués dans le bilan en même temps que l'état de financement de la caisse de pension, ce qui peut compliquer l'interprétation de ces postes. Ainsi, il n'est pas exclu que, en dépit du découvert d'une caisse de pension, son bilan fasse état d'un actif du fait que les pertes actuarielles n'ont pas encore été enregistrées. Cet actif n'en est toutefois pas un au sens du cadre conceptuel des IFRS.

Cela a incité l'IASB (International Accounting Standards Board) à autoriser une alternative à la méthode du corridor: depuis fin 2004, les gains et les pertes actuariels peuvent être comptabilisés directement dans les capitaux propres, dans ce que l'on appelle le «Statement of Recognised Income and Expense» (état des produits et charges comptabilisés ou «méthode SORIE»). Cette méthode facilite l'interprétation des postes du bilan en rapport avec les engagements de prévoyance. Le compte de résultat comporte les coûts de prévoyance proportionnels de la période ainsi que les éventuelles modifications des projections à long terme, dues par exemple aux réductions de régime. Le tableau suivant donne un aperçu des charges de prévoyance à saisir en fonction des méthodes dans le compte de résultat. Avec la méthode SORIE, outre les gains et pertes actuariels, les effets

liés à la limite des excédents des institutions de prévoyance sont enregistrés dans les capitaux propres, ce qui, par rapport à la méthode du corridor, réduit la volatilité des charges de prévoyance. En revanche, la volatilité augmente fortement au niveau des capitaux propres, ce dont il faut par exemple tenir compte lors de négociations de crédits avec les banques ou lors de l'établissement de comptes intermédiaires.

La méthode SORIE est de plus en plus répandue. En 2007, quatre des quinze utilisateurs des IFRS faisant partie du SMI ont choisi cette option de comptabilisation; plus de la moitié des sociétés du DAX utilisaient déjà cette méthode en 2006. Concernant la comptabilisation des coûts de prévoyance, l'IAS 19 ne dit pas où doivent figurer, dans le compte de résultat, les coûts des services rendus au cours de l'exercice, les charges d'intérêt et le produit du capital escompté. Dans la pratique suisse, ils sont généralement imputés aux frais de personnel. Parfois, les charges d'intérêt et le produit du capital escompté sont comptabilisés dans les coûts de financement.

Comptabilisation des coûts nets de prévoyance avec la méthode du corridor et la méthode SORIE

	Méthode du corridor	Méthode SORIE
Coûts des services rendus au cours de l'exercice	compte de résultat	compte de résultat
Charges d'intérêt	compte de résultat	compte de résultat
Produit escompté du capital de prévoyance	compte de résultat	compte de résultat
Gains et pertes actuariels	compte de résultat	SORIE
Coûts des services passés	compte de résultat	compte de résultat
Réductions ou liquidations de régimes	compte de résultat	compte de résultat
Limite du capital conformément à l'IAS 19.58b	compte de résultat	SORIE
Total = coûts nets de prévoyance de la période		

Traitement des excédents

Dans les états financiers IFRS, les excédents doivent être portés à l'actif à hauteur de leur avantage économique pour l'employeur. La définition de cet avantage économique variait toutefois fortement selon les pratiques des différents pays. Une nouvelle interprétation existe depuis l'été 2007, avec la publication de l'IFRIC 14, et elle doit être appliquée depuis le 1^{er} janvier 2008. Le calcul de l'avantage économique pour les institutions de prévoyance suisses conformément à l'IFRIC 14 est illustré dans le tableau ci-dessous.

Avantage économique des excédents des régimes de prévoyance suisses – disposition selon l'IFRIC 14

L'actif de prévoyance correspond à la valeur la plus basse

- de l'excédent conformément à l'IAS 19 et
- de la valeur actuelle des coûts futurs des services rendus moins les cotisations futures.
La valeur actuelle est calculée à la date du bilan en escomptant la durée de vie attendue de l'entreprise ou – si elle est plus courte – celle de l'institution de prévoyance. Les cotisations englobent les cotisations réglementaires minimales de l'employeur et des salariés.

Ce calcul comparatif se base sur l'idée qu'une entreprise profite d'un excédent par le biais de cotisations réduites lorsqu'elle peut promettre des prestations de prévoyance pour des périodes futures sans pour autant devoir les payer intégralement. Sont déterminants dans ce contexte, les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur ainsi que les hypothèses actuarielles et le nombre d'assurés à la date de clôture. La valeur active doit être calculée en tant que montant maximum, indépendamment de la manière dont l'entreprise a l'intention de l'utiliser. Dans la mesure où le mécanisme de l'IFRIC 14 est encore peu répandu en Suisse, il faut s'attendre à ce que les entreprises procèdent à des ajustements suite à l'application de cette interprétation.

Le projet de l'IASB sur la refonte de la comptabilité des caisses de pension

Certains des aspects évoqués font que les solutions proposées en matière d'engagements de prévoyance dans les états financiers IFRS ne sont pas satisfaisantes. Cela vaut manifestement aussi pour les systèmes de prévoyance d'autres pays. C'est pourquoi, durant l'été 2006, l'IASB a lancé le projet «Post-employment Benefits including Pensions», dont l'objectif est de remanier la comptabilité des caisses de pension. Au cours d'une première phase, qui durera jusqu'en 2011, une solution intermédiaire doit permettre d'éliminer certaines faiblesses de l'actuelle comptabilité des caisses de pension; au cours d'une deuxième phase, cette solution de transition sera revue en profondeur avec le normalisateur américain.

La première phase de projet prévoit que les caisses de pension ne soient plus classées comme un tout, mais que leurs différentes promesses de prestations soient divisées en catégories «à prestations définies» ou «à cotisations définies». La catégorie «à cotisations définies» est complétée par ce que l'on appelle les «prestations basées sur les cotisations». Ces prestations se caractérisent par le fait que la promesse de prestation découle exclusivement des cotisations versées ou prévues et des éventuels produits. Cela correspond au mécanisme prévu dans la LPP pour les prestations de vieillesse. L'engagement de prévoyance qui en résulte pour une entreprise comprend la valeur actuelle des cotisations qui n'ont pas encore été versées et la valeur actuelle des garanties accordées, comme l'intérêt minimum et le taux de conversion pour les plans LPP. Les modifications des engagements de prévoyance basés sur les cotisations sont comptabilisées immédiatement dans le compte de résultat; le coût des services rendus au cours de l'exercice et les effets sur l'évaluation sont indiqués séparément.

Comme auparavant, les promesses de prestations définies forment une catégorie résiduelle. Toutes les promesses de prestations qui ne sont pas basées sur les cotisations sont dites à prestations définies et traitées selon les règles d'évaluation et de comptabilisation déjà en vigueur. Mais pour qu'un bilan IFRS indique uniquement l'engagement de prévoyance net, la méthode du corridor doit être supprimée. Ainsi, les gains et pertes actuariels sont comptabilisés immédiatement, même si la façon de procéder n'a pas encore été déterminée. Trois variantes sont actuellement examinées:

- comptabilisation complète dans le compte de résultat;
- comptabilisation du coût des services rendus dans le compte de résultat et comptabilisation des autres effets dans les capitaux propres;
- comptabilisation du coût des services rendus, des charges d'intérêt et du produit du capital escompté dans le compte de résultat; comptabilisation des autres effets dans les capitaux propres.

Perspective

Au printemps 2008, l'IASB a publié des propositions sur la première phase du projet dans un document de discussion. Ces propositions valent la peine d'être analysées minutieusement dans le but d'améliorer la comptabilité des caisses de pension. PwC a donc, courant janvier 2008, invité un représentant de l'IASB à une table ronde en Suisse, au cours de laquelle des représentants de différents groupes d'intérêts (utilisateurs des IFRS, actuaires, assureurs, auditeurs, normalisateurs, SWX) ont abordé les spécificités des institutions de prévoyance suisses, dans l'optique d'une nouvelle comptabilité des caisses de pension. PwC prendra elle-même prochainement position sur le document de discussion, comme l'a demandé l'IASB à tous les cercles intéressés, dans le cadre du délai de consultation de six mois. Le tableau ci-après résume certaines questions centrales relatives au traitement des régimes de prévoyance en Suisse. En conclusion, il est donc possible de participer à l'élaboration d'une future norme de présentation des comptes qui prenne convenablement en considération les données économiques des régimes de prévoyance suisses.

IASB Discussion Paper Pension Accounting – Questions centrales sur les régimes de prévoyance suisses

Classification des promesses de prestation

Quels sont les plans de prévoyance en Suisse pouvant être considérés comme «basés sur les cotisations»?

- Régime minimum LPP
- Primauté des cotisations et des prestations surobligatoires conformément à la LPP

Est-il possible de séparer efficacement les prestations vieillesse de celles liées au risque?

Comment classer les solutions d'assurance?

Evaluation

Comment déterminer la juste valeur des garanties de prévoyance (p. ex.: intérêt minimum, taux de conversion)?

- Modèles d'évaluation
- Hypothèses démographiques, économiques et juridiques

Présentation

Comment tenir compte des effets liés au changement de la valeur actuelle de ces garanties dans les états financiers IFRS?

- Uniquement dans le compte de résultat
- En partie dans le compte de résultat et en partie directement dans les capitaux propres

Avenir de l'audit interne: priorité aux risques

Au cours des prochaines années, l'audit interne connaîtra une réorientation. L'approche traditionnellement axée sur le contrôle laissera sa place à une approche axée sur les risques. Mais l'audit interne conservera son rôle-clé.



Jürgen Supersaxo
Senior Manager, Bâle,
juergen.supersaxo@ch.pwc.com

La gestion des risques et les contrôles internes constituent de nos jours un pilier dans la gestion d'une entreprise. Les nouvelles exigences légales et les exigences élargies ont davantage sensibilisé le management aux risques et à leur pilotage. En outre, ce sont de plus en plus souvent des unités organisationnelles telles que la gestion des risques qui se chargent d'évaluer et d'apprécier les risques et contrôles-clés, alors que cette tâche incombait jusqu'à présent à l'audit interne. Ce transfert de compétences oblige l'audit interne à revoir son rôle et son mandat pour satisfaire, à l'avenir aussi, aux exigences du management et du conseil d'administration et pour consolider son rôle-clé au sein de l'entreprise.

PricewaterhouseCoopers a donc demandé à des responsables d'audit interne et à d'autres spécialistes reconnus quels sont les éléments qui influenceront ou modifieront de manière significative l'audit interne au cours des cinq prochaines années. Les résultats sont présentés dans l'étude intitulée «Internal Audit 2012». Sur la base de cette étude, PricewaterhouseCoopers a identifié cinq grandes tendances, qui entraîneront inévitablement des changements dans la conception du rôle de l'audit interne.

Renforcement continu de la mondialisation

Les marchés en forte expansion et la recherche perpétuelle de possibilités d'optimisation des coûts entraîneront un renforcement permanent de la mondialisation et une augmentation de l'externalisation et de l'offshoring. Un nouveau défi se pose à l'audit interne, qui devra désormais identifier et évaluer de manière professionnelle, rapide et exhaustive les risques induits par ces changements.

Modification du rôle de l'audit interne

Le rôle de l'audit interne sera surtout façonné par les développements en matière de technologie, de réglementation, de gestion des risques, de gouvernement d'entreprise ainsi que d'«Ethics and Compliance». A cet égard, les développements technologiques représentent le facteur d'influence prépondérant.

Changement dans la gestion des risques

Le cycle d'audit traditionnel se compose généralement d'une évaluation annuelle des risques, laquelle s'accompagne de toute une série d'activités de planification, de contrôle et de rapport durant l'année. En rapide mutation, l'environnement des risques nécessitera de plus en plus fréquemment une appréciation et une surveillance des risques en temps réel. Par conséquent, l'audit interne devra axer de manière dynamique la planification et l'exécution de ses contrôles sur les changements survenus dans l'entreprise.



Richard Thomas
Senior Manager, Zurich,
richard.j.thomas@ch.pwc.com

Augmentation des exigences pour les collaborateurs de l'audit interne

Les responsables de l'audit interne ne sont pas certains de pouvoir gérer convenablement les risques stratégiques et d'affaires, ainsi que les risques technologiques ou de fraude. Mais, dans la mesure où les attentes des parties prenantes augmentent précisément pour ces risques-là, l'audit interne devra s'assurer de disposer des capacités et des compétences adéquates. Les connaissances en matière de comptabilité et d'audit resteront importantes, mais elles ne suffiront plus à elles seules. L'audit interne aura besoin de collaborateurs capables d'analyser les données liées aux risques, qui contribuent à prévenir ou à détecter les cas de fraudes, et en mesure d'évaluer aussi bien les risques inhérents à l'ensemble de l'entreprise que les environnements informatiques complexes. En plus de ces compétences techniques, les auditeurs devront également être à même de dialoguer avec les diverses parties prenantes.

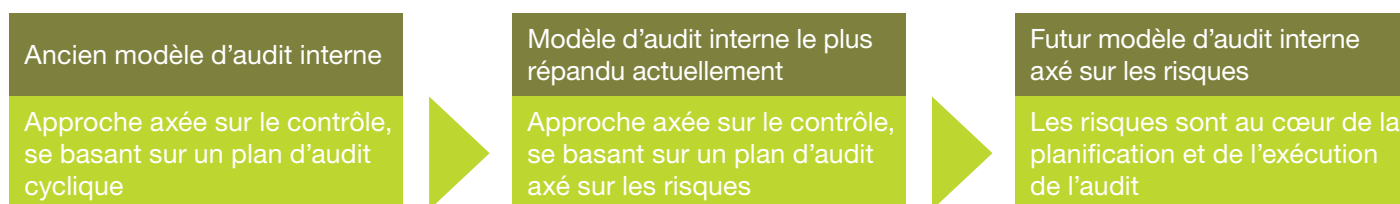
Progrès technologique

A l'avenir, c'est la technologie qui influencera le plus le rôle de l'audit interne, car c'est dans ce domaine que résident les risques les plus importants pour les entreprises. Afin de traiter ces risques, les auditeurs internes devront de plus en plus recourir à des auxiliaires technologiques tels que les «Computer Assisted Auditing Technologies (CAATs)» et élargir encore leurs connaissances spécialisées à l'aide, par exemple, d'un service d'audit informatique séparé.

L'audit interne en pleine mutation

Ces tendances ont déjà été synonymes de tournant pour nombre d'audits internes. Ainsi, certains d'entre eux ont déjà abandonné leur approche axée sur le contrôle. Ils donnent désormais la priorité aux risques et basent leur évaluation des risques et leurs contrôles sur les processus de gestion des risques définis par le management.

Le graphique ci-après illustre cette réorientation. Alors que, longtemps, il a mis l'accent sur les audits axés sur le contrôle, c'est désormais sur un plan d'audit axé sur les risques que reposent ses activités. Les nouvelles tendances montrent que les processus de gestion des risques gagnent en importance et influencent considérablement la planification et l'exécution des travaux de l'audit interne.



Cette réorientation soulève la question des mesures devant être prises pour garantir l'efficacité d'un audit interne axé sur les risques.

Recommandations pour un audit interne tourné vers l'avenir

L'audit interne doit occuper une fonction stratégique au sein de l'entreprise, allant bien au-delà du simple rapport à l'attention du conseil d'administration. Pour cela, il doit être considéré comme un partenaire stratégique et faire partie intégrante de la gestion de l'entreprise. Cela permet de s'assurer que les priorités de l'audit interne correspondent à celles du conseil d'administration et de la direction. Ceci est d'autant plus important que l'audit interne devra se positionner de manière encore plus nette comme un conseiller digne de confiance et fiable des parties prenantes.

L'élaboration et l'actualisation permanente d'un plan d'audit stratégique tenant compte des objectifs de l'entreprise et des attentes des parties prenantes sont de plus en plus importantes. Ce plan doit prendre en considération les risques-clés ainsi que les tendances exerçant une influence majeure sur l'entreprise et la branche. Pour obtenir l'orientation souhaitée, le plan d'audit stratégique doit également définir les objectifs et les mesures nécessaires à leur réalisation.

Une approche davantage axée sur les risques implique non seulement la vérification des risques et des contrôles, mais aussi un monitoring permanent de l'environnement des risques. Qui plus est, le comité d'audit et la direction doivent être tenus informés régulièrement et de façon détaillée sur la modification des risques ainsi que sur les résultats ayant trait aux risques et aux contrôles, obtenus dans le cadre des activités d'audit. En outre, l'audit interne doit établir un dialogue avec le président du comité d'audit ainsi qu'avec l'auditeur externe. Les modifications de l'évaluation des risques doivent être intégrées rapidement dans le plan d'audit formel.

Le plan d'audit informatique doit comporter une évaluation annuelle des risques informatiques et tenir compte des risques inhérents aux processus d'affaires. Par ailleurs, le plan d'audit doit être communiqué clairement, documenté de manière formelle et adapté à la stratégie et aux objectifs informatiques de l'entreprise. Les audits internes performants ont recours à des technologies leur permettant d'augmenter et de maximiser l'efficacité, l'efficacité et la qualité des processus d'audit. A l'avenir, la réalisation des contrôles, le traitement des résultats et le reporting se feront principalement de manière automatisée. L'utilisation des technologies améliorera la validité des résultats, notamment parce que les contrôles ne se feront plus sur la base d'échantillonnages dans certains domaines, mais qu'ils engloberont l'intégralité des données.

Le manque de connaissances spécialisées doit être continuellement compensé par des mesures adaptées. Une rotation des collaborateurs entre l'audit interne et les autres départements de l'entreprise devrait s'imposer, ce modèle permettant à l'audit interne de recruter au sein de l'entreprise et offrant des possibilités de carrière supplémentaires.

L'expérience et l'expertise de l'audit interne en ce qui concerne, par exemple, les risques d'entreprise doivent être consignées dans une base de données du savoir. Cette base de données doit être la plus accessible possible à l'audit interne ainsi qu'au management.

Un audit interne performant s'engage à fournir, dans l'exercice de ses activités, une qualité dépassant les normes de l'Institute of Internal Auditors (IIA). Afin de garantir cette qualité, les prestations de l'audit interne font régulièrement l'objet d'évaluations internes. En outre, des évaluations externes telles que les «Quality Assurance Reviews (QAR)», qui permettent de surcroît une comparaison complète avec d'autres audits internes, contribuent à une amélioration permanente de la qualité.

Conclusion

Des tendances se profilent, qui influenceront considérablement l'audit interne au cours de ces prochaines années. PricewaterhouseCoopers a constaté que de nombreux audits internes ont d'ores et déjà identifié cette évolution et ont commencé à adapter leurs activités et leur positionnement au sein de l'entreprise. Preuve en est l'abandon progressif d'une planification et d'une exécution des travaux de l'audit interne axées sur le contrôle au profit d'une approche davantage sur les risques. Les entreprises doivent désormais promouvoir et renforcer le nouveau rôle de l'audit interne pour qu'il puisse continuer de contribuer à leur réussite.

Séparation des fonctions dans l'IT: une protection efficace contre la fraude

Le risque de fraude est omniprésent dans les entreprises quelle que soit leur taille. Le danger augmente lorsque des collaborateurs exécutent des tâches comportant des possibilités de fraude. La technologie de l'information peut certes rendre plus vulnérable l'entreprise face aux fraudes, mais elle peut surtout contribuer à empêcher ou à détecter les actes frauduleux.

Dans la 4^e «Global Economic Crime Survey», une enquête internationale réalisée tous les deux ans par PricewaterhouseCoopers, plus de 43% des entreprises interrogées se disent concernées par des cas de fraude. En Suisse, le taux de fraude s'élève à 37%. Bien qu'encore légèrement inférieur à la moyenne internationale, il ne cesse cependant d'augmenter depuis six ans (Enquête relative à la criminalité 2007 – Suisse). La fraude constitue un réel danger pour les finances, la culture et la réputation de l'entreprise. Elle est bien souvent difficile à quantifier et parfois largement sous-estimée.

La fraude est pourtant une réalité économique et les entreprises doivent gérer au quotidien différents types de fraudes. A défaut, les conséquences risquent d'être lourdes. L'étude montre l'utilité d'une gestion cohérente du risque de fraude, tant au niveau culturel qu'au niveau des contrôles, et notamment lorsque ceux-ci sont préventifs.

La technologie de l'information peut créer des occasions de fraude

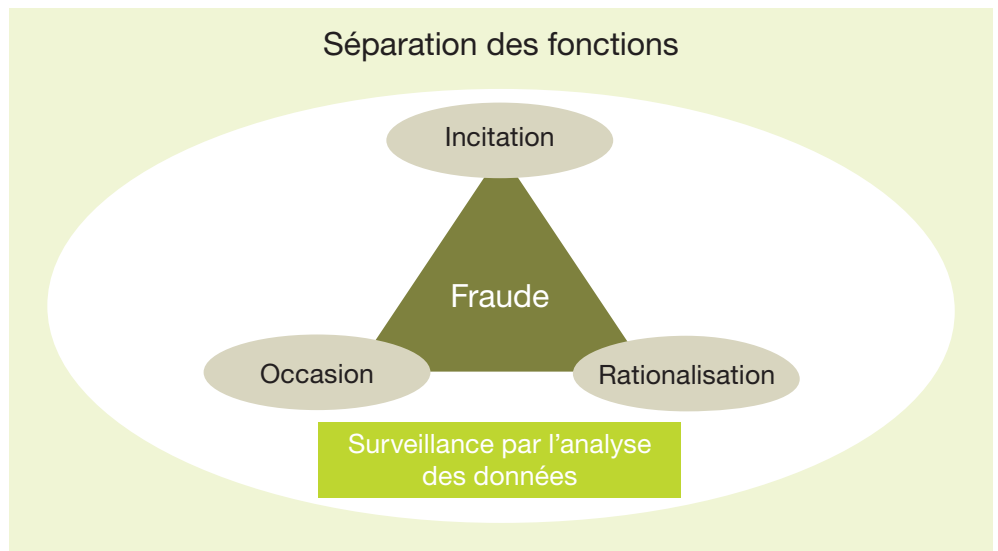
En théorie, trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait fraude ou acte délictueux: l'occasion de fraude, l'incitation à la fraude et la rationalisation des actes. La technologie de l'information (IT) peut servir à créer une occasion de commettre des activités frauduleuses et à les dissimuler. Certaines activités qui, par le passé, nécessitaient l'intervention de nombreux collaborateurs ont été simplifiées par l'IT et sont désormais effectuées par un petit groupe, voire par une seule personne. Les systèmes commerciaux modernes et les systèmes ERP (Enterprise Resource Planning) peuvent encore amplifier ce problème. Dans ce contexte, l'attribution de droits d'accès revêt une importance centrale. La difficulté dans la pratique consiste à trouver le bon équilibre entre le degré des restrictions d'accès, l'efficacité et la sécurité au travail. Si la séparation des fonctions s'avère insuffisante, l'IT devient encore plus «attrayante» aux yeux des fraudeurs.



Barry Franck
Director, Genève,
b.franck@ch.pwc.com



John Jay McKey
Senior Manager, Berne,
jay.mckey@ch.pwc.com



L'IT peut également contribuer à prévenir la fraude

Une bonne utilisation de l'IT peut permettre de détecter ou d'empêcher une fraude. Les directions et les spécialistes des contrôles sont donc tenus de comprendre l'IT et d'examiner les possibilités de mettre en place – par son utilisation avisée – une séparation des fonctions.

La séparation des fonctions poursuit plusieurs objectifs:

- Elle réduit le risque d'anomalies non identifiées.
- Elle limite les possibilités de détournement d'actifs ou de dissimulation de fautes intentionnelles dans les comptes.
- Elle joue un rôle dissuasif face à la fraude ou à la dissimulation d'erreurs (collusion), car l'intervention d'autres personnes est nécessaire.
- Elle garantit la confidentialité et la protection des données.
- Elle garantit la conformité aux normes d'audit internes et externes.

La tâche de la direction et des spécialistes du contrôle consiste, d'une part, à permettre un accès suffisant aux données afin que les collaborateurs puissent accomplir efficacement leur travail et, d'autre part, à le restreindre suffisamment pour empêcher toute tentative de fraude.

Les exemples suivants illustrent des cas de fraude pouvant survenir dans une entreprise, lorsque la séparation des fonctions est insuffisante:

1. Un comptable est autorisé à administrer les données fixes des fournisseurs et à exécuter des paiements électroniques. Il effectue des versements à des fournisseurs fictifs et modifie temporairement les numéros de compte de certains fournisseurs.
2. Une collaboratrice chargée des encaissements s'occupe également des rapprochements bancaires. Elle profite de cette fonction pour dissimuler qu'elle détourne des fonds en manipulant le rapprochement.
3. Les collaborateurs du support informatique ont des droits d'accès leur permettant d'effectuer des transactions sensibles afin d'assister les utilisateurs commerciaux. Grâce à ces droits d'accès, ils peuvent aussi finaliser des paiements. Ces collaborateurs peuvent effacer toutes les transactions frauduleuses puisqu'ils sont aussi en mesure de manipuler les entrées dans les bases de données.

4. Un collaborateur du support informatique crée des utilisateurs fictifs dont il prend l'identité pour accomplir des actes frauduleux. De plus, il peut aussi frauder en élargissant ses propres droits d'accès de sorte à intervenir sur certaines transactions sensibles.
5. Dans les comptes annuels, un comptable peut traiter les entrées au journal et falsifier les rapprochements entre comptes dans lesquels on remarquerait normalement les irrégularités.

La séparation des fonctions, une condition sine qua non pour un système de contrôle interne efficace

Ces exemples montrent que sans une séparation efficace des fonctions, l'IT peut créer des occasions de fraude. Par conséquent, la séparation des fonctions est la condition sine qua non pour garantir l'efficacité du système de contrôle interne (SCI).

La norme d'audit relative à la confirmation de l'existence d'un système de contrôle interne prévoit que, pour être efficace, un SCI doit comprendre la documentation, la définition et la mise en application de contrôles visant à réduire les risques d'affaires. En outre, il existe – surtout pour les grands systèmes commerciaux et ERP intégrés – des outils automatiques et semi-automatiques permettant d'analyser le degré de séparation des fonctions. Jamais auparavant, le management n'avait disposé d'autant d'options: il lui incombe dès lors d'examiner les coûts et l'utilité des outils à sa disposition afin de faire le meilleur choix pour son entreprise.

La dernière «Global Economic Crime Survey» illustre le rôle des contrôles et notamment des contrôles préventifs. Elle montre que les entreprises ayant davantage de contrôles ont augmenté de manière significative leur taux de détection des cas de fraudes et réduit leur exposition au risque. Un investissement dans des solutions de contrôle efficaces se révèle utile à long terme car il permet de protéger le patrimoine et la réputation de l'entreprise. En fonction des systèmes utilisés et de la technologie de contrôle disponible, la séparation des fonctions peut être orientée sur la prévention ou sur la détection. Les contrôles préventifs sont souvent moins onéreux et plus efficaces que les contrôles détecteurs: si, par exemple, un collaborateur a décidé de dérober un million de francs, un contrôle qui rend d'emblée presque impossible la fraude est sans nul doute plus efficace qu'un rapport indiquant à la fin du mois qu'une telle somme a été détournée.

Le management doit veiller à ce que les opérations importantes de l'entreprise soient clairement séparées. Souvent, le domaine d'activité concerné et l'IT en assument la responsabilité commune: le domaine d'activité a fréquemment pour tâche de séparer les fonctions organisationnelles alors que l'IT rend possible cette séparation par la mise à disposition et l'utilisation de la technologie.

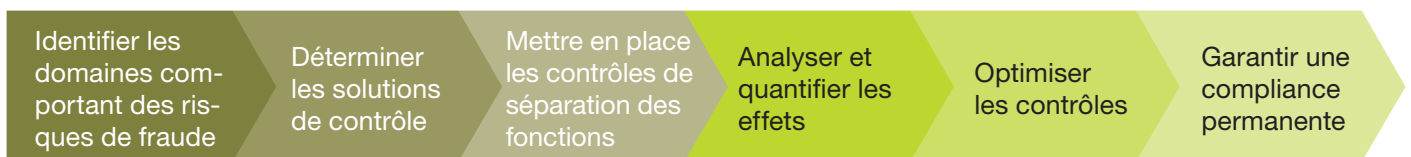
Surveillance des transactions par l'analyse des données

L'analyse des données peut s'avérer efficace pour identifier et quantifier les faiblesses en matière de droits d'accès. Par analyse des données, on entend l'analyse structurée des données relatives aux transactions (qui sont téléchargées par le système) à l'aide d'un logiciel de contrôle autonome. Ainsi, l'analyse des données peut intervenir dans le cadre d'une vérification de la séparation des fonctions ou des droits d'accès afin de déterminer si des collaborateurs non autorisés ont procédé à des entrées au journal de la comptabilité générale. L'identification des utilisateurs non autorisés permet de déterminer les répercussions financières de ces entrées au journal jusqu'au niveau de la comptabilité générale.

L'analyse des données peut également servir à retracer la chronologie des difficultés rencontrées en matière de droits d'accès et à éliminer efficacement les problèmes. Cette approche garantit par ailleurs que les contrôles ne sont pas contournés sans que cela se sache et prouve leur efficacité.

Processus de solution échelonné

Les sociétés d'audit et de conseil économique disposent des spécialistes et des outils permettant d'aider les entreprises dans la mise en place de la séparation des fonctions. Mais ces dernières peuvent elles-mêmes contribuer grandement à prévenir les risques en appliquant le processus suivant:



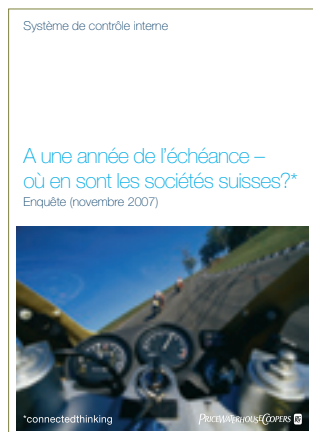
Dans un premier temps, les entreprises identifient les domaines dans lesquels un risque de fraude existe. Les risques spécifiques à chaque entreprise influent sur le choix de la bonne solution. L'idéal est de se concentrer sur les domaines où les collaborateurs effectuent des transactions sensibles, qui pourraient donner lieu à une fraude. L'étape suivante consiste à définir les contrôles permettant de surveiller et de diminuer les risques. Ce faisant, l'entreprise peut choisir entre contrôles préventifs et contrôles détecteurs, en tenant compte des avantages des contrôles préventifs mentionnés ci-dessus. Une fois les contrôles mis en place, des analyses permettent d'établir si les risques en question ont véritablement été réduits. La garantie de la réduction des risques et d'une compliance permanente est un processus récurrent.

Conclusion

En résumé, on peut dire que la fraude est une réalité que toutes les entreprises doivent apprendre à gérer. Les entreprises préparées aux cas de fraude peuvent en limiter le degré de menace. L'IT peut certes vulnérabiliser l'entreprise face aux fraudes, mais elle peut surtout contribuer à empêcher ou à détecter les actes frauduleux. La séparation des fonctions est la condition sine qua non pour garantir l'efficacité des contrôles internes; elle doit être définie à la fois dans le domaine concerné et au sein du département informatique. L'entreprise peut initier elle-même les premières mesures pour une séparation efficace des fonctions. Des outils et d'autres solutions sont aussi à sa disposition pour lui permettre de combiner judicieusement contrôles préventifs et contrôles détecteurs.

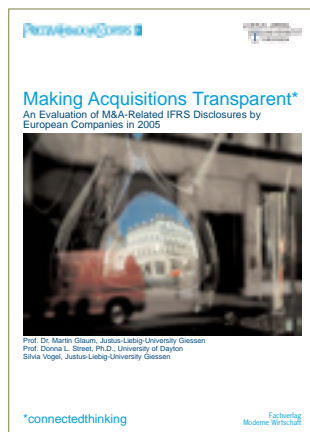
Service Lecteurs

SCI: A une année de l'échéance – où en sont les sociétés suisses?



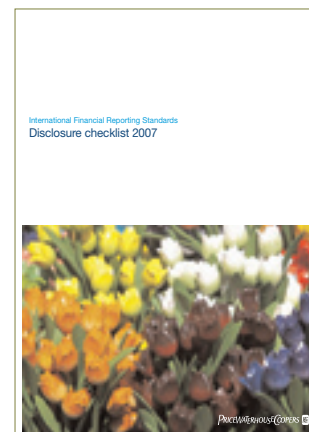
Cette brochure résume les principales conclusions tirées de sondages réalisés durant des ateliers organisés sur le SCI par PwC pour sa clientèle. Elle contient également des conseils utiles pour la mise en place d'un projet SCI.

Making Acquisitions Transparent – An Evaluation of M&A-Related IFRS Disclosures



Cette analyse a été effectuée avec le soutien de PwC, à partir des publications des rapports annuels 2005. Elle montre comment les grandes entreprises européennes cotées en bourse présentent leurs fusions et tests de dépréciation en conformité avec les IFRS.

International Financial Reporting Standards (IFRS) – Disclosure checklist 2007



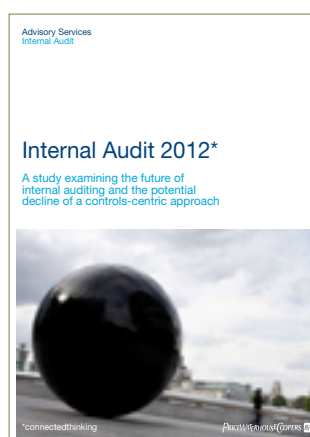
Cette check-list reprend les nombreuses exigences en matière de publication dans le cadre de la présentation des comptes selon les IFRS. L'édition actualisée prend en compte toutes les modifications et nouvelles publications des IFRS jusqu'à septembre 2007.

Current developments for directors 2008



Cette brochure traite des défis actuels auxquels les conseils d'administration sont confrontés. Elle donne des informations et des conseils pratiques afin d'aider leurs membres à s'acquitter de leurs fonctions.

Internal Audit 2012



Cette étude analyse le rôle actuel de l'audit interne dans les entreprises internationales et identifie cinq grandes tendances d'avenir. Elle fournit aussi des recommandations pratiques destinées à permettre aux responsables de l'audit interne d'adapter leurs fonctions aux nouvelles données.

Enquête relative à la criminalité économique 2007 – Suisse



Cette étude examine la situation relative à la criminalité économique en Suisse. Elle identifie en outre les éléments moteurs de la criminalité économique et donne des pistes pour diminuer le risque de fraude (disponible uniquement au format PDF sur www.pwc.ch/enquetecriminalite).

Bulletin de commande

Service Lecteurs

Je commande (gratuitement):

- SCI: A une année de l'échéance – où en sont les sociétés suisses?
Enquête (novembre 2007)
(en français, en allemand et en anglais)
- Making Acquisitions Transparent – An Evaluation of M&A-Related IFRS Disclosures
by European Companies in 2005
(en anglais)
- International Financial Reporting Standards (IFRS) – Disclosure checklist 2007
(en anglais)
- Current developments for directors 2008
(en anglais)
- Internal Audit 2012
(en anglais)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre votre carte de visite):

Nom: _____ Prénom: _____

Entreprise: _____ Fonction: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ E-Mail: _____

Copier le bulletin et l'envoyer à:

PricewaterhouseCoopers SA, Sonja Jau, Birchstrasse 160, 8050 Zurich, fax 058 792 20 52
ou E-Mail: sonja.jau@ch.pwc.com

Aarau
Bleichemattstrasse 43, 5000 Aarau
Tél. 058 792 61 00, Fax 058 792 61 10

Bâle
St. Jakobs-Strasse 25, 4002 Bâle
Tél. 058 792 51 00, Fax 058 792 51 10

Berne
Bahnhofplatz 10, 3001 Berne
Tél. 058 792 75 00, Fax 058 792 75 10

Coire
Gartenstrasse 3, 7001 Coire
Tél. 058 792 66 00, Fax 058 792 66 10

Genève
Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2
Tél. 058 792 91 00, Fax 058 792 91 10

Lausanne
Avenue C.-F. Ramuz 45, 1001 Lausanne
Tél. 058 792 81 00, Fax 058 792 81 10

Lucerne
Werftstrasse 3, 6005 Lucerne
Tél. 058 792 62 00, Fax 058 792 62 10

Lugano
Via Cattori 3, 6902 Lugano-Paradiso
Tél. 058 792 65 00, Fax 058 792 65 10

Neuchâtel
Place Pury 13, 2001 Neuchâtel
Tél. 058 792 67 00, Fax 058 792 67 10

Sion
Place du Midi 40, 1950 Sion
Tél. 058 792 60 00, Fax 058 792 60 10

St-Gall
Neumarkt 4/Kornhausstrasse 26, 9001 St-Gall
Tél. 058 792 72 00, Fax 058 792 72 10

Thoune
Bälliz 64, 3601 Thoune
Tél. 058 792 64 00, Fax 058 792 64 10

Winterthur
Zürcherstrasse 46, 8401 Winterthur
Tél. 058 792 71 00, Fax 058 792 71 10

Zoug
Grafenauweg 8, 6304 Zoug
Tél. 058 792 68 00, Fax 058 792 68 10

Zurich
Birchstrasse 160, 8050 Zurich
Tél. 058 792 44 00, Fax 058 792 44 10

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.ch) offre des services spécifiques d'audit, de conseil juridique et fiscal et de conseil économique aux branches économiques afin d'instaurer la confiance et de générer de la valeur pour ses clients et leurs partenaires. Plus de 146'000 collaborateurs dans 150 pays mettent en commun leur savoir-faire, leur expérience et leurs solutions pour développer de nouvelles perspectives et prodiguer des conseils pratiques.

«PricewaterhouseCoopers» fait référence au réseau d'entreprises membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune d'entre elles représentant une personne morale différente et indépendante.